

Politique de l'Association cycliste canadienne (ACC) en matière d'appel

Version 1 [mise à jour le 24 août 2008]

1. L'objectif de cette politique en matière d'appel est de permettre que les litiges avec les membres soient réglés au sein de l'ACC et de façon juste, expéditive et abordable, sans recours à des procédures légales externes.
2. Tout membre de l'ACC affecté par une décision du conseil d'administration, d'un comité du conseil d'administration ou de tout organisme ou individu qui s'est vu déléguer l'autorité de prendre une décision au nom du conseil d'administration, a le droit d'en appeler de cette décision, pourvu que les motifs le justifient aux termes des articles 4, 5 et 8 de la présente.
3. La présente politique porte sur les décisions prises par l'ACC relativement aux compétitions en ce qui a trait à l'admissibilité, à la sélection et à l'affectation, ainsi qu'au harcèlement, à la discipline ou aux nominations au programme d'octroi des brevets du Programme d'Aide aux athlètes (PAA).
4. Pour plus de clarté, précisons que cette politique ne s'appliquera pas aux questions relevant :
 - a) des critères de sélection, quotas, politiques et procédures établis par des entités autres que l'ACC ;
 - b) des politiques et procédures du PAA telles qu'établies par Sport Canada ;
 - c) des politiques et procédures établies par toute autre agence, association ou organisme externe à l'ACC ;
 - d) d'une infraction à la politique anti-dopage, qui est sous l'égide du Programme canadien antidopage ou de toute autre politique qui lui succèdera ;
 - e) de la structure opérationnelle, de la dotation en personnel, de l'embauche ou de l'affectation de responsables de bénévoles ;
 - f) de l'établissement du budget ou de son exécution ;
 - g) de différends portant sur les règlements des compétitions, ou
 - h) de points d'ordre commercial pour lesquels une autre procédure de règlement des litiges - un contrat ou une loi pertinente - existe.
5. L'ACC nommera un responsable des cas qui supervisera la gestion et l'administration des appels soumis, conformément à la présente politique. Le responsable des cas est chargé de s'assurer que la procédure soit respectée et qu'elle soit en tout temps fidèle à la présente politique, qu'il doit appliquer dans les temps impartis. En particulier, le responsable des cas s'assure de :
 - a) recevoir l'avis d'appel ;
 - b) déterminer si l'appel s'applique à la juridiction de la présente politique ;
 - c) voir si le délai de l'appel est respecté ;
 - d) déterminer si l'appel est recevable ;

- e) former un tribunal d'appel ;
- f) déterminer le format de l'audience d'appel ;
- g) coordonner tous les aspects administratifs et procéduraux de l'appel ;
- h) au besoin, apporter au tribunal une aide administrative et un soutien logistique, et
- i) fournir tout autre service ou soutien qui peut s'avérer nécessaire pour que la procédure d'appel soit réglée dans les temps impartis et de manière équitable.

6. La présente politique doit se conformer à l'échéancier suivant. Noter que « jours » se réfère au nombre total de jours, en dehors des jours de fin de semaine ou de congé. Le responsable des cas se réserve le droit de modifier ces délais si des circonstances particulières se présentent :

- a) avis d'appel (section 7) : 7 jours à compter de l'annonce par écrit que la décision fait l'objet d'un appel.
- b) examen de l'appel (section 10) : 3 jours à compter de la réception de l'avis d'appel.
- c) formation du tribunal (section 11) : 2 jours à compter de la décision selon laquelle l'appel peut faire l'objet d'une audience.
- d) choix de la date de l'audience (section 12) : 7 jours à compter de la nomination du tribunal.
- e) décision rendue (section 13) : 5 jours à compter de la fin de l'audience.

7. Le membre qui souhaite en appeler d'une décision doit, dans les délais impartis, soumettre au responsable des cas un avis d'appel écrit, qui :

- a) précise son intention de faire appel ;
- b) fournit les coordonnées de l'appelant ;
- c) fournit le nom du répondant ;
- d) donne les raisons détaillées de son appel ;
- e) explique les motifs d'appel ;
- f) fait un résumé des preuves venant appuyer les raisons et les motifs de l'appel, et
- g) suggère une ou plusieurs solutions.

Toute demande d'appel doit être accompagnée d'un paiement de 250 \$ pour couvrir les frais d'administration, montant remboursable si l'appelant réussit via la procédure interne d'appel.

8. Toute décision ne peut faire l'objet d'un appel. Une décision peut aller en appel, et l'appel sera entendu uniquement si la décision porte sur des motifs procéduraux. Ces motifs procéduraux sont strictement liés à l'intimé, au cas où il ait :

- pris une décision qui ne relevait pas de lui ni de la compétence qui lui est accordée dans les documents de direction ;
- a) omis de suivre la procédure établie dans les règlements ou les politiques approuvées par l'ACC ;
- b) pris une décision partielle, c'est-à-dire dénuée à telle point de neutralité que l'intimé est incapable de considérer un autre point de vue ou que la prise de décision a été influencée par des facteurs extérieurs au fond ou au bien-fondé de cette décision ;
- c) omis de prendre en considération des renseignements pertinents ou, au contraire, pris en compte des renseignements jugés non pertinents pour prendre sa décision ;
- d) donné son appréciation dans un but illégitime ; et/ou

e) pris une décision tout à fait déraisonnable.

9. Le fardeau de la preuve relèvera de l'appelant, qui devra être en mesure de démontrer, sur le principe de la prépondérance des probabilités, que l'intimé a commis une erreur de procédure, comme décrit dans la section 8.

10. Le responsable des cas devra, dans les délais impartis, réviser l'avis d'appel et décidera si les motifs d'appel sont suffisants ou non. Si le responsable des cas estime que les motifs d'appel sont insuffisants, les parties en seront informées par un avis écrit en donnant les raisons. Si le responsable des cas estime que les motifs d'appel sont suffisants, l'appel sera entendu.

11. Le responsable des cas devra, dans les délais impartis, former un tribunal constitué d'un seul juge administratif (arbitre) qui entendra l'appel. Dans des circonstances extraordinaires, et à la discrétion du responsable des cas, un tribunal de trois personnes peut être formé pour entendre l'appel et rendre une décision. Si c'est le cas, le responsable des cas nommera l'une de ces trois personnes à la présidence du tribunal.

12. Le responsable des cas déterminera le format de l'audience, qui peut prendre la forme d'une audience verbale en personne, d'une audience verbale téléphonique, d'une audience reposant sur des documents écrits ou d'une combinaison de celles-ci. L'audience suivra les procédures jugées appropriées dans les circonstances par le responsable des cas et par le tribunal, pourvu que :

- a) l'audience ait lieu dans les temps impartis.
- b) les parties aient connaissance du jour, de l'heure et du lieu de l'audience.
- c) des copies de tout document écrit que les parties ont demandé au tribunal de considérer soient données, en temps opportun, avant l'audience, à toutes les parties.
- d) les parties puissent se faire accompagner par un représentant ou un conseiller, y compris par un conseiller juridique.
- e) le tribunal puisse demander à toute autre personne de participer à l'audience et de fournir des preuves.
- f) au cas où une décision qui en est appelée puisse affecter une autre partie, dans la mesure où, selon cette politique, cette partie aurait elle-même recours à un appel, cette dernière deviendra une partie en cause à l'appel en question et devra se borner à l'issue de l'appel.
- g) l'audience se déroule dans la langue officielle de l'appelant.
- h) au cas où un tribunal de trois personnes dirige l'audience, le quorum soit au nombre de trois, et toute décision sera prise par vote à la majorité.

13. À l'issue de l'audience, et dans le délai impartit, le tribunal rendra sa décision par écrit en précisant les motifs. L'autorité du tribunal ne prévaudra pas sur celle de la personne qui avait pris la décision à l'origine. Le tribunal peut convenir :

- a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision qui fait l'objet d'un appel, ou
- b) de maintenir l'appel et de référer le cas à la personne qui avait pris la décision à l'origine, pour qu'elle prenne une nouvelle décision, ou
- c) de maintenir l'appel et de modifier la décision, mais uniquement sur l'aspect erroné de cette décision, dans la mesure où l'erreur ne peut pas être corrigée par la personne qui avait pris la décision à l'origine, que ce soit par manque de clarté de la procédure, par

- manque de temps, ou par manque de neutralité, et
- d) de déterminer laquelle des parties assumera les coûts reliés à cet appel, à l'exclusion des frais juridiques et droits de débours de l'une des parties. Afin de déterminer qui devra déboursier les frais, le tribunal tiendra compte de l'issue de l'appel, de la conduite des parties et de leurs ressources financières respectives.

14. La décision sera considérée d'ordre public. Une copie de cette décision sera donnée aux parties et au chef de la direction de l'ACC. Pour une question de temps, le tribunal peut rendre sa décision verbalement ou faire un résumé de sa décision par écrit, en fournissant les motifs, pourvu que la décision écrite soit rendue dans le délai imparti, ainsi que les motifs qui l'accompagnent.

15. La procédure d'appel est confidentielle et elle n'implique que les parties, le responsable des cas et le tribunal. Dès qu'elle est enclenchée et jusqu'à ce que la décision écrite soit rendue, aucune des parties, ni le tribunal, ne doit divulguer de renseignements confidentiels relatifs à cet appel à quiconque n'est pas impliqué dans cette procédure.

16. La décision du tribunal est finale et elle lie les parties et tous les membres de l'ACC. Elle est sujette au droit de toute partie de demander la révision de la décision, conformément aux règlements du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), sujets à modifications de temps à autre, et sujets à ces prescriptions :

- a) le « droit » qui prévaut au tribunal du SDRCC repose sur les règlements internes, les critères de sélection et les politiques de l'ACC ;
- b) les « faits » que le tribunal du CRDSC doit considérer sont les faits pertinents à la cause qui fait l'objet de l'appel ;
- c) si le tribunal du CRDSC détermine que l'ACC a pris une décision par erreur, le rôle du tribunal est d'identifier cette erreur et de renvoyer la cause à l'ACC pour qu'elle prenne une nouvelle décision, à moins que cela ne soit pas possible ou qu'elle n'en soit pas capable ;
- d) les parties conviendront d'une entente d'arbitrage qui reconnaît la compétence du tribunal du CRDSC pour trancher la question, pour préciser quelle est la décision qui fait l'objet de l'appel et pour spécifier les points litigieux, ainsi que tout autre point liant les parties entre elles et au tribunal du CRDSC.

17. Lorsqu'il est fait appel d'une décision concernant l'octroi de brevets, qui est régit par les politiques et procédures du Programme d'Aide aux athlètes du gouvernement fédéral, Sport Canada sera intégré dans la révision de la décision et ce, avant le CRDSC.